



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du mercredi 7 mars 2025

Date de convocation : 8 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Quorum : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-neuf heures trente,

Le conseil municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de Christine SIGAUT, conseillère municipale.

afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du secrétaire de séance
- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoint au maire
- Élection des adjoints au maire
- Indemnités de fonction
- Délégation de pouvoir au maire

Étaient présents : Mesdames Carmela FUOCO, Alexandra CASTILLO, Sylvana CANDELA, Florence CUGUEN, Dominique DRIOT, Noëlla MESNIER, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT et Messieurs Sami SEDDIK, Alain VAUTCRANNE, Aurélien SEYLER, Bruno CLEMENT, Fabrice CUGUEN, Pierre LORANDIN, Stéphane ROBERT.

Secrétaire de séance : Madame Alexandra CASTILLO

DÉLIBÉRATION 2025-16 : ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Mme Christine SIGAUT a pris la présidence de la séance et donné lecture des résultats de l'élection municipale complémentaire partielle des 23 février et 2 mars 2025.

Le 23 février 2025 au premier tour de scrutin :

501 électeurs étaient inscrits sur la liste électorale.

202 électeurs ont voté et 201 ont exprimé leur choix.

Aucun candidat n'ayant réuni la majorité des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des inscrits, aucun siège n'a été pourvu. Il a été procédé à un second tour de scrutin.

Le 2 mars 2025 au second tour de scrutin :

501 électeurs étaient inscrits sur la liste électorale.

224 électeurs ont voté et 222 ont exprimé leur choix.

Ont obtenus :

1. Bourguignon Audrey	78 voix	10. Luanghane Sengsouk	77 voix
2. Candela Sylvana	140 voix	11. Mesnier Noëlla	139 voix
3. Canipelle Williams	81 voix	12. Robert Elodie	144 voix

4. Casamatta Guy	78 voix	13. Robert Stéphane	144 voix
5. Charbonnier Jean-Pierre	82 voix	14. Sigaut Christine	144 voix
6. Cuguen Fabrice	144 voix	15. Souagnon Serge	78 voix
7. Cuguen Florence	144 voix	16. Staubli Isabelle	78 voix
8. Driot Dominique	144 voix	17. Veritas Bernard	78 voix
9. Lorandin Pierre	143 voix		

Ont été proclamés conseillers municipaux élus : Candela Sylvana, Cuguen Fabrice, Cuguen Florence, Driot Dominique, Lorandin Pierre, Mesnier Noëlla, Robert Elodie, Robert Stéphane et Sigaut Christine.

Les conseillers municipaux sont immédiatement installés.

Elle propose de désigner Alexandra Castillo comme secrétaire de séance.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal et dénombré quinze conseillers présents. Elle a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire selon les modalités des articles L.2124-1, L.2122-7 et L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Sylvana Candela et Pierre Lorandin

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin.

Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs procèdent au dépouillement des bulletins de vote.

Mme Christine SIGAUT proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins nul	0
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

A obtenu :

M. Sami SEDDIK : 15

M. Sami SEDDIK ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin, est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il reprend la présidence de la séance.

DÉLIBÉRATION 2025-17 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-2 ;

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal est composé de 15 membres et qu'en application des dispositions de l'article précité, le nombre maximum d'adjoint est de 4.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer le nombre d'adjoint au maire à 3.

DÉLIBÉRATION 2025-18 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-7-1 ;

Vu la délibération n°2025-17 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3.

M. le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets, dans les mêmes conditions que pour le maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel à candidatures à la fonction de premier adjoint, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions précitées.

Élection du premier adjoint :

M. Alain VAUTCARANNE propose la candidature de M. Bruno CLÉMENT en tant que premier adjoint au maire.

Après le vote puis le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins nul	0
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

A obtenu :

M. Bruno CLÉMENT : 15 voix

M. Bruno CLÉMENT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Élection du deuxième adjoint :

M. Alain VAUTCARANNE propose la candidature de Mme Alexandra CASTILLO en tant que deuxième adjointe au maire.

Après le vote puis le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins nul	0
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

A obtenu :

Mme Alexandra CASTILLO : 15 voix

Mme Alexandra CASTILLO ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

Élection du troisième adjoint :

M. Alain VAUTCARANNE propose la candidature de Mme Carmela FUOCO en tant que troisième adjointe au maire.

Après le vote puis le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins nul	0
Suffrages exprimés	15

A obtenu :

Mme Carmela FUOCO : 15 voix

Mme Carmela FUOCO ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjoint et immédiatement installée.

DÉLIBÉRATION 2025-19 : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2025-16 et n°2025-18 constatant l'élection du maire et de ses adjoints ;
Considérant que pour une commune de moins de 1000 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (1027) ;
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
Considérant la demande du maire pour minorer son indemnité de fonctions à 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
Considérant le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE

ARTICLE 1 : À compter du 7 mars 2025, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} Adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} Adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} Adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

ARTICLE 2 : dit que le tableau des indemnités est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 2025-20 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2025-16 du 7 mars 2025 actant l'élection de monsieur Sami Seddik en qualité de maire de la commune de Méry-sur-Marne ;
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, et précise les limites de cette délégation ainsi :

- 1° Le maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Le maire peut fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées **dans la limite de 50 % des tarifs existants préalablement à la présente délibération** ;
- 3° Le maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées

au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt en euro ou en devise, à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. L'emprunt pourra comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, être à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant portant réaménagement ou remboursement anticipé de la dette dans l'intérêt de la commune.

4° Le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Le maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Le maire peut passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Le maire peut créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Le maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Le maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Le maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Le maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Le maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Le maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Le maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Le maire peut exercer, au nom de la commune, **dans la limite des crédits inscrits au budget communal**, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Le maire peut régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 €** ;

17° Le maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Le maire peut signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° Le maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **50 000 €** ;

20° Le maire peut exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans la limite de 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° Le maire peut exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 €** ;

22° Le maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° Le maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Le maire peut demander à tout organisme financeur, **sans aucun plafond de montant, pour tout objet et pour toute action**, l'attribution de subventions ;

25° Le maire peut procéder, **quelle que soit la superficie du projet**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° Le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Le maire peut ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° Le maire peut autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : précise que le maire, en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

ARTICLE 3 : précise que le maire est autorisé à subdéléguer certaines de ces compétences aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 précité, sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : précise que le maire est autorisé à déléguer sa signature sur les compétences visées à l'article 1 de la présente délibération aux agents communaux dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités territoriales ;

ARTICLE 5 : précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations qui lui ont été accordées à l'article 1 de la présente délibération seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 21h30 //

La secrétaire de séance,

Elodie ROBERT



Arrêté le 11 avril 2025

Le Maire,

Sami SEDDIK

